

besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : LABROUSSE.

*Le Chef du service de Santé,*

Signé : SIMON.

N° 550. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 27 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1896, s'élevant à la somme de *cent trente-deux francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.